



Il faut remettre l'exigence de la justice sociale, au premier plan

Mémoire sur Projet de loi numéro 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi

Mémoire rédigé par Monsieur Omer Coupal  
de l'Organisation d'Aide aux Sans-emploi  
(ODAS - Montréal)

Ce mémoire est présenté à la Commission parlementaire de  
l'économie et du travail de l'Assemblée nationale du Québec

ODAS - Montréal  
209-2515, rue Delisle, Montréal (Québec) H3J 1K8

Courriel : [odas@bellnet.ca](mailto:odas@bellnet.ca)  
ODAS - Montréal –janvier 2016

## **Il faut remettre l'exigence de la justice sociale, au premier plan**

### **ORGANISATION D'AIDE AUX SANS EMPLOI (ODAS-MONTRÉAL)**

Mémoire sur Projet de loi numéro 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi

#### **Présentation de l'Organisation D'Aide aux sans emploi (ODAS-Montréal)**

Depuis sa fondation en 1985, l'Organisation D'aide Aux Sans-emploi (ODAS-Montréal) est un organisme communautaire autonome venant en aide aux personnes à l'aide sociale dans son milieu, l'Ouest de l'île de Montréal.

L'ODAS-Montréal est un organisme financé par Centraide du Grand Montréal, le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales du Québec et diverses communautés religieuses.

L'ODAS-Montréal est membre du Regroupement national, le Front Commun des Personnes Assistées Sociales du Québec (FCPASQ)

#### **Portrait**

Notre organisation peut témoigner que la très grande majorité des gens qu'elle rencontre, dans le cadre de ses fonctions, sont des personnes très fragilisées et vulnérables au plan de la santé et vivant très durement la stigmatisation et la discrimination due à leur condition sociale, par leur famille, leur ami et leur entourage. L'humiliation (voire la honte) vécue au quotidien par ces personnes les amène à s'isoler socialement et ainsi à perdre confiance en leurs potentialités. Très

souvent, elles ne peuvent compter sur aucun réseau social significatif (à moins d'être membre-participant aux activités d'un organisme communautaire (soutien des pairs par les pairs), ce qui accroît leur détresse psychologique.

Un segment des gens rencontrés ont des problèmes de santé (psychologique ou physique) important les empêchant d'occuper un emploi même à temps partiel, selon les exigences de performance du marché de l'emploi. Les exigences très élevées en matière de reconnaissance des contraintes sévères à l'emploi et l'absence d'assistance de la part des agents dans les Centres Locaux d'Emploi (CLE) découragent ces personnes à demander l'allocation de solidarité sociale.

Au niveau de leurs compétences professionnelles, la très grande majorité de ces personnes ont une très faible scolarité et leur expérience du travail date de plusieurs années.

La très grande majorité de ces gens ont pour seule source de revenu, leur prestation d'aide sociale. Leurs contraintes personnelles et professionnelles les empêchant même de gagner les gains de travail permis. Cela signifie que le niveau des prestations étant très bas, ils ne peuvent subvenir à leurs besoins essentiels, et ils vivent dans une très grande précarité financière, les amenant graduellement vers le dénuement.

Depuis la reconfiguration des services, à l'interne, dans les Centres locaux d'Emploi (CLE) du Ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale, les requérants à l'aide financière de dernier recours n'ont plus accès à une entrevue avec un agent lors du dépôt de leur demande afin de les assister et les informer sur leurs droits et recours. La situation est identique pour les prestataires. Depuis plusieurs années, la Coalition pour l'accès aux services dans les Centres locaux

d'emploi (CASC) dénoncent cette situation auprès des fonctionnaires et de la Protectrice du citoyen du Québec.

### Analyse du projet de loi 70 : Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi.

Ce Mémoire traite particulièrement des modifications législatives proposées par le projet de loi à la loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

### Contexte spécifique du projet de loi

Selon le ministère du Travail, de l'emploi et de la solidarité sociale, chaque année, environ 17 000 personnes demandent de l'aide sociale pour la première fois. De ce nombre, 60% ont moins de 29 ans, et 40% sont issues de familles vivant de l'assistance publique.

Pour le Ministère du Travail, de l'emploi et de la solidarité sociale soutient la nécessité de restreindre, au plan législatif, le droit à l'aide sociale pour les premiers demandeurs du programme d'aide sociale en les contraignant de participer à des mesures de d'insertion ou de réinsertion en emploi, sous peine de sanction.

Selon le ministère du Travail, de l'emploi et de la solidarité sociale, un tel resserrement à l'aide sociale fera en sorte que 85% des 17 nouveaux demandeurs ne toucheront pas d'aide sociale, ce qui pourrait se traduire par des économies de 50 millions de dollars par année.

### Projet de loi 70 : la création d'un nouveau régime d'exception

En novembre 2015, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec, Monsieur Sam Hamad a déposé, à l'Assemblée nationale du Québec, le projet de loi numéro 70 : Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi.

Principalement, ce projet de loi vise à amender la loi sur l'aide aux personnes et aux familles en instituant le programme Objectif emploi, et en abrogeant les dispositions législatives concernant le programme Alternative jeunesse,

Ce projet de loi permet au Ministre du Travail, de l'emploi et de la solidarité sociale d'imposer, lors du dépôt d'une demande d'aide financière de dernier recours, l'obligation à tout demandeur apte sans contrainte à l'emploi visée, par règlement, de participer au programme Objectif emploi, sous peine de se voir imposer des sanctions dont une réduction substantielle de leur prestation d'aide sociale.

On présume que le programme objectif emploi vise les personnes sans contraintes à l'emploi et non les personnes ayant des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi.

Selon les déclarations du Ministre Hamad cette obligation de participer au programme Objectif Emploi touchera, dans un premier temps, les nouveaux demandeurs au programme d'aide sociale, sans contrainte à l'emploi, âgés de 18 à 29 ans.

Selon le Collectif pour un Québec sans pauvreté, cette réforme vise progressivement à abolir le droit à l'aide sociale garanti par notre Charte des droits et libertés de la personne du Québec. De plus, il s'agit d'une atteinte à la dignité et à la protection universelle de base que devrait assurer le régime d'aide sociale.

Ce projet de loi aura pour effet d'appauvrir davantage ces personnes ou ces familles n'ayant pas déjà un revenu suffisant pour couvrir leurs besoins essentiels. En cas de sanction, plusieurs de ces personnes seront contraintes d'abandonner leur

logement, car elles seront dans l'impossibilité de payer leur loyer (par exemple : le coût mensuel d'un loyer d'un logement d'une pièce et demie est de 550,00\$), ou l'incapacité de se nourrir convenablement ou de se vêtir.

Dans un contexte de législation déléguée, ce projet de loi accorde au gouvernement du Québec, à titre d'exécutif, un vaste pouvoir réglementaire afin de fixer les normes concrètes applicables au programme objectif emploi.

Ce projet de loi accorde donc en matière de réglementation au Ministre de larges pouvoirs discrétionnaires pouvant dériver vers l'arbitraire.

Notre organisation souscrit aux commentaires des Services juridiques communautaires de Pointe St-charles et de Petite-Bourgogne :

Nous dénonçons le fait que le projet de loi 70 accorde au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et au gouvernement un trop large pouvoir de réglementaire. La plupart des éléments importants liés aux modifications proposées dans ce projet de loi ne sont pas connus et ils se retrouveront dans les règlements à venir qui n'ont pas été dévoilés. La liste des pouvoirs de règlement pour le seul Programme Objectif emploi est impressionnante (et inquiétante) et inclut notamment : qui est tenu de participer au programme objectif emploi, quand le programme peut-être prolongé ou écourté; qu'est-ce qu'un emploi convenable; quand peut-on refuser, abandonner ou perdre un emploi sans pénalité; quels sont les montants de la prestation d'objectif-emploi et de l'allocation de participation; quelles sont leurs modalités de versement; à combien s'élèvent les pénalités financières.

Comme une loi est votée par l'Assemblée nationale et qu'un règlement n'est adopté que par le gouvernement au pouvoir, cette façon de faire du gouvernement donne l'impression qu'il cherche à obtenir carte blanche pour ensuite adopter des mesures qu'il ne peut ouvertement annoncer dans un projet de loi. L'étendue des conséquences du projet de loi 70 sur

les prestataires de l'aide sociale ne sera réellement connue qu'au moment du dépôt des règlements qui l'accompagnent. Devant autant d'incertitude face aux éléments cruciaux et si peu de transparence dans le processus législatif de la part du gouvernement, nous sommes d'avis que le projet de loi 70 doit être rejeté.

Les personnes sans contrainte à l'emploi peuvent-elles occuper un emploi?

Selon notre expérience, un grand segment des personnes classées aptes sans contraintes à l'emploi ont des contraintes à l'emploi non reconnues par le ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité sociale (ex : problèmes de santé temporaires ou sévères, faible niveau de scolarisation, analphabétisme, discrimination à l'embauche, itinérance, dépendance).

On remarque que plusieurs des personnes sous-scolarisées ont connu des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation dans un cadre dit régulier de l'école (cours magistraux, matières de base) en plus de vivre des problèmes personnels importants (ex : isolement, problèmes découlant de démêlés avec la justice, abus psychologique ou physique, détresse économique et psychosociale, des problèmes dans leurs relations interpersonnelles, une faible estime d'elles-mêmes).

Ces personnes sont donc très éloignées du marché de l'emploi, et qu'elles ont d'autres défis à relever au préalable.

Quant aux chômeurs à l'aide sociale qui ont une expérience professionnelle datant de plusieurs années et, souvent, non adaptées aux exigences des employeurs ou qui ont une absence de plus de deux ans du marché du travail, ces facteurs peuvent augmenter les risques d'échec à la réinsertion en emploi. Il faut aussi mentionner que les chômeurs vieillissants vivent dès l'âge de 50 ans une exclusion de plus en plus marquée du marché de l'emploi.

Mentionnons que l'ancienne Ministre de l'Emploi et de la solidarité sociale, Madame Michelle Courchesne déclarait que moins de 10% des prestataires dits sans contraintes sévères à l'emploi ont le potentiel d'intégrer le marché du travail sans un accompagnement important, mettant ainsi ouvertement en doute la distinction établie depuis les années 80 entre les aptes et les inaptes (Source : comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2009). Les cibles d'amélioration du revenu des personnes et des familles, les meilleurs moyens de les atteindre ainsi que le soutien financier minimal).

Soulignons aussi que la conjoncture économique et l'état du marché de l'emploi (ex : manque global d'emplois, mutation structurelle du marché de l'emploi) et les exigences des employeurs (ex : niveau de scolarité) et la discrimination à l'embauche basée sur les préjugés sociaux négatifs véhiculés envers les personnes assistées sociales constituent aussi des obstacles majeurs à l'intégration ou à la réinsertion socioprofessionnelle.

On peut conclure que c'est un nombre restreint de chômeurs qui ont uniquement besoin d'être référés pour intégrer le marché de l'emploi.

### [Retour du workfare au Québec](#)

Ce projet de loi en instituant le programme Objectif emploi réintroduit, dans notre régime d'assistance publique, le workfare, soit l'obligation de participer à des mesures intensives de recherche d'emploi, à des mesures de développement de l'employabilité ou à travailler, afin de recevoir sa prestation d'aide sociale.

L'aide financière de dernier recours versée en vertu du programme d'aide sociale devient conditionnelle au workfare.



## Non à l'approche punitive et coercitive

Rappelons que la loi sur la sécurité du revenu (1989) et la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1999) permettait de sanctionner financièrement les personnes aptes à l'emploi n'ayant pas de contrainte, en réduisant leur prestation d'aide sociale, si ces personnes refusaient d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus, d'abandon ou de perte d'emploi.

D'ailleurs, cette approche punitive et coercitive visant à réduire substantiellement l'aide financière de dernier recours n'a donnée aucun résultat probant, en matière d'insertion en emploi.

En 2004, le gouvernement concluait que le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et Emploi-Québec devaient privilégier la participation volontaire aux mesures d'employabilité, et d'inscrire dans la loi, une disposition législative prévoyant l'impossibilité de sanctionner financièrement les personnes ne s'inscrivant pas à des mesures de développement de l'employabilité.

C'est pourquoi, dans cette perspective, dans le premier Plan gouvernemental adopté en vertu de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2004) prévoit que la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille ne peut être réduite pour défaut d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus, d'abandon ou de perte d'emploi. Pour donner suite à ce Plan gouvernemental, la législation régissant le régime d'aide financière de dernier recours fut modifiée en conséquence.

Depuis 2004, pour l'ODAS-Montréal, le débat sur l'aide financière de dernier recours aux personnes les plus démunies de notre société et le débat sur l'aide à l'emploi (en termes

de développement de leur employabilité (insertion sociale, formation, emploi) et de soutien financier à être accordé à ces personnes, sont deux débats distincts.

Pour la société québécoise, il s'agit d'un Grand pas en avant, en matière de protection des droits sociaux, car l'État renouait avec les idéaux de la Révolution tranquille et du Rapport Boucher, que l'aide financière de dernier recours pour ceux qui sont aptes doit être inconditionnelle (Non au Workfare).

Responsabilité de l'État de respecter, protéger et de mettre en œuvre le droit à l'aide sociale

Dans le cadre de la Révolution tranquille, le gouvernement libéral du Premier ministre, Jean Lesage crée le Comité d'étude sur l'assistance publique (1961).

Le Comité d'étude sur l'assistance publique publie (en 1963) son rapport (Rapport Boucher) dans lequel il recommandait de développer le rôle de l'État en matière de sécurité du revenu en reconnaissant dans sa législation sociale ainsi que dans les règlements qui régissent son application du principe selon lequel tout individu dans le besoin à une assistance de la part de l'État, quelle que soit la cause immédiate ou éloignée de ce besoin.

Le Comité explique qu'auparavant, on considérait que si une personne était pauvre, c'était sa faute. Aujourd'hui, on saisit mieux que la pauvreté est souvent due à des facteurs économiques ou sociaux sur lesquels l'individu seul ne peut exercer aucun contrôle.

Suite à la publication du Rapport Boucher, l'Assemblée nationale du Québec adopte la loi sur l'aide sociale (1969).

Cette loi institue un régime universel de la sécurité du revenu fondé sur les droits. L'État reconnaît sa responsabilité en matière de soutien du revenu afin d'assurer à tous ces citoyens le droit à un revenu décent couvrant les besoins essentiels (besoins ordinaires et besoins spéciaux).

Québec entre dans la modernité.

En 1975, l'Assemblée nationale du Québec adopte la Charte des droits et libertés de la personne qui protège les libertés et les droits fondamentaux dont ceux en matière des droits économiques et sociaux.

Plus spécifiquement, l'article 45 de la Charte des droits et libertés de la personne stipule que toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau décent.

En 1976, l'État québécois adhère au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce pacte impose au Québec l'obligation de prendre toute mesure appropriée en vue d'assurer le plein exercice du droit à la sécurité sociale, de même que le droit pour toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une autre amélioration constante de ses conditions d'existence.

En 2012, l'Assemblée nationale du Québec adopte la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

L'Organisation D'Aide aux Sans emploi (ODAS-Montréal) estime que l'État doit garantir l'exercice du droit fondamental à la sécurité sociale en finançant adéquatement, par la fiscalité, le régime public d'assistance

publique (aide sociale) couvrant les besoins essentiels.

Le mythe néolibéral qu'il faut réduire la prestation d'aide sociale pour favoriser les prestataires à retourner sur le marché du travail

L'Étude de l'Institut de recherche et d'information socio-économique (IRIS) portant le titre les prestations d'aide sociale sont-elles trop généreuses démontre l'absence de corrélation significative entre le niveau des prestations et le nombre de prestataires. En d'autre terme, l'idée que de basses prestations favorisent le retour au travail n'est pas fondé. Le facteur qui influence foncièrement le nombre de prestataires à l'assistance sociale est la conjoncture économique et la présence de mesures financières les soutenant vers le marché du travail (par exemple : la politique familiale québécoise de 1997 qui a eu un impact significatif sur les familles, surtout monoparentales. Cette politique a mis en place un ensemble de mesures financières pour les familles à faible revenu, particulièrement les familles monoparentales. Il en a résulté des revenus considérablement bonifiés. Cette politique a eu pour conséquence d'entraîner une baisse de 46% entre 2000 et 2010 des familles monoparentales à l'assistance sociale).

L'indécence de faire la lutte aux pauvres et non à la pauvreté

Ce projet de loi contribue à renforcer les préjugés sociaux négatifs véhiculés à l'égard des personnes à l'aide sociale, car votre gouvernement justifie sa décision afin de renforcer l'incitation au travail des personnes à l'aide sociale. En d'autres mots, votre gouvernement légitime le vieux préjugé négatif que les personnes à l'aide sociale ne

veulent pas travailler mais veulent se faire vivre au crochet de l'État.

Ce projet de loi nie la responsabilité de l'État de garantir le droit à toute personne dans le besoin, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Ce projet de loi démontre le dogmatisme de votre gouvernement face au déficit zéro en favorisant des coupes aléatoires et préjudiciables dans le budget alloué aux prestations versées, afin de réaliser des économies annuelles de 50 millions dollars sur le dos des plus pauvres. Nous tenons à vous rappeler que dans le budget de 9 milliards de dollars du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale, le montant alloué aux prestations est de seulement 2,7 milliards de dollars.

Vigilance des groupes de défense des droits pour dénoncer ces mesures néolibérales visant à réduire l'aide financière de dernier recours

La vigilance des groupes de défense des droits des personnes sans emploi à l'aide sociale et à l'assurance-emploi, dont le Front Commun des Personnes Assistées Sociales du Québec a permise de dénoncer ce projet de loi 70 visant à réduire l'accès à des prestations d'aide sociale et de sensibiliser la société civile aux politiques néolibérales et réactionnaire du gouvernement du Parti Libéral du Québec, visant à détruire notre filet de sécurité sociale.

Tout particulièrement, la Coalition Objectif dignité s'oppose à ce projet de loi. Cette Coalition est composée de plusieurs regroupements dont :

Association québécoise des centres d'intervention en dépendance;

Association québécoise pour la promotion de la santé des personnes utilisatrices de drogues;  
ATD-Quart-Monde;  
Coalition pour l'accessibilité aux services dans les Centres locaux d'emploi;  
Collectif pour un Québec sans pauvreté;  
Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec;  
Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail;  
Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec;  
Fédération des femmes du Québec;  
Fédération des maisons d'hébergement pour femmes;  
Front Commun des Personnes Assistées Sociales du Québec;  
Front d'action populaire en réaménagement urbain;  
Mouvement autonome et solidaire des sans emploi;  
Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec;  
R des centres de femmes;  
Regroupement des auberges du cœur du Québec;  
Regroupement des comités logements et associations de locataires du Québec;  
Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec;  
Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec;  
Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes du Québec;  
Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes;  
Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles;

[Autres modifications proposées à la loi sur l'aide aux personnes et aux familles](#)

Actuellement, la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit le droit, dans le cadre du programme d'aide sociale, de recevoir, sur production d'un rapport médical, une allocation pour contrainte temporaire à l'emploi en raison de problème de santé temporaire. Le projet de loi propose de restreindre le droit de recevoir cette allocation que dans les cas prévus par règlement.

Notre organisme s'oppose à cette modification proposée.

Le projet de loi propose une bonification des règles assouplies concernant les avoirs liquides et des biens reçus par succession pour les personnes du programme de solidarité sociale. Plus particulièrement, le projet de loi prévoit que les revenus tirés d'actifs reçus de succession pourront bénéficier de règles assouplies dans le cadre du programme de solidarité sociale.

## **RECOMMANDATIONS**

Nous demandons le retrait du projet de loi 70 : Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi.

Notre organisation souscrit aux observations du Comité Consultatif de lutte contre la Pauvreté et l'Exclusion sociale que :

Le principal déterminant de l'intégration en emploi est l'état du marché du travail, et non la seule volonté des personnes. D'ailleurs, la diminution du taux d'assistance sociale, constatée depuis la fin des années 1990, suit la courbe de la diminution du taux de chômage.

Mesures préalables à l'intégration en emploi

Notre organisme souscrit aux observations du Comité Consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale que :

Il est impératif que toutes les personnes aient accès à un revenu décent. La pauvreté est en soi un obstacle à l'intégration en emploi. Quand on est en situation de survie, on dispose de bien peu d'énergie pour faire des projets d'avenir. Le Comité a déjà recommandé la mise en place d'un régime intégré de soutien du revenu qui permettrait à toutes les personnes et à toutes les familles de couvrir leurs besoins de base.

Par ailleurs, les politiques publiques sont cruciales pour les personnes à faible revenu. On parle ici de l'accès aux soins de santé, à un service de garde, au transport, à un logement adéquat et abordable.....

L'intégration en emploi passe par un développement économique durable, notamment par la création d'emplois. Il y aurait lieu de consentir davantage d'efforts dans la création d'emplois correspondant aux besoins des collectivités et aux profils des populations.

Il y aurait lieu également de mettre en place les moyens pour freiner la précarisation des emplois afin que les personnes puissent s'intégrer en emploi de façon durable et avec un revenu qui leur permet de sortir de la pauvreté.

1. Maintenir le caractère inconditionnel de l'aide financière de dernier recours accordé en vertu du programme d'aide sociale, c'est-à-dire que l'État n'impose aucune contrepartie aux personnes aptes à l'emploi pour recevoir leur prestation d'aide sociale.



2. Bonifier cette aide financière de dernier recours afin d'assurer aux prestataires un niveau de vie décent suffisant afin de couvrir leurs besoins essentiels de base (ex : logement, nourriture, soins personnels) tant des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale.
3. Hausser les gains de travail permis;
4. Rencontrer les prestataires aptes à l'emploi par une équipe multidisciplinaires (agent d'aide financière, agent d'employabilité, professionnel de la santé) afin de connaître leur statut réel et ainsi leur offrir l'assistance financière et professionnelle adaptée à ces personnes.
5. L'État doit développer une stratégie de formation professionnelle qui tient compte des besoins des individus
6. L'État doit développer une stratégie de l'emploi
7. Hausser le salaire minimum;

De rehausser, à moyen terme, les protections publiques pour assurer à touTES un revenu égal à la mesure du panier de consommation soit 17246\$ par année (2013).

Mesure de développement d'employabilité et d'intégration en emploi

Notre organisme souscrit aux observations du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :

Toutes et tous ne sont pas égaux face à l'intégration en emploi. Plusieurs groupes de population font face à des obstacles plus importants, notamment les autochtones, les personnes nouvellement immigrées, les personnes handicapées, les personnes judiciarisées, les jeunes faiblement scolarisées, les travailleuses et travailleurs plus âgés et, à l'intérieur de chacun de ces groupes, les femmes sont plus souvent touchées.

Des situations particulières requièrent des moyens particuliers pour soutenir les personnes qui font souvent face à des préjugés et à de la discrimination.

1. Nous sommes aussi d'accord avec la participation, sur une base volontaire et non contraignante, des personnes, sans distinction, à des mesures de développement d'employabilité et d'intégration en emploi. Il faut maintenir le programme Alternative jeunesse;

Nous sommes d'accord avec le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :

Le Comité est par ailleurs convaincu que l'approche incitative plutôt que punitive préconisée dans le premier Plan d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale doit également être maintenue. Le gouvernement choisissait alors de faire confiance aux personnes et de favoriser leur effort volontaire. Que ce soit à l'aide sociale ou dans tout autre domaine, forcer des personnes à entreprendre des démarches pour lesquelles elles ne sont pas suffisamment outillées produit plus souvent qu'autrement un effet de découragement, du fait des échecs que cette façon de faire risque d'entraîner.

2. Il faut consentir des efforts importants dans la qualification et la formation des chômeuses et chômeurs ainsi que des personnes en emploi précaire;
3. il développer des mesures misant sur l'insertion sociale tout particulièrement pour les personnes plus éloignées du marché du travail;

4. il faut adapter les mesures et les services d'aide à l'emploi aux besoins des groupes davantage touchés par la pauvreté;
5. Investir suffisamment dans les budgets de l'aide à l'emploi afin de répondre aux besoins;
6. Il faut bonifier les allocations d'aide à l'emploi;
7. Il faut maintenir Emploi-Québec;

#### Les obstacles à l'emploi

Notre organisme est d'accord avec le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale que les préjugés, la discrimination et le racisme sont bien souvent le premier frein à l'emploi. Il s'agit d'un déni des droits fondamentaux et des droits économiques et sociaux.

1. il faut travailler à ouvrir les milieux de travail à l'accueil des personnes assistées sociales
2. il lutter contre la discrimination et les préjugés sociaux négatifs contre les personnes assistées sociales;

#### REVENU SOCIAL UNIVERSEL GARANTI (RSUG) : UNE NOUVELLE MESURE FISCALE POUR LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

Afin de protéger les droits et intérêts fondamentaux des personnes à faible revenu (dont des personnes bénéficiant de l'aide financière de dernier recours accordé en vertu des programmes d'aide sociale ou de solidarité sociale du ministère de l'emploi et de la solidarité sociale), notre organisme propose, à

l'instar de son regroupement national, le Front Commun des Personnes Assistées Sociales du Québec, l'instauration d'un revenu social universel garanti (RSUG).

Ce RSUG équivaut à un revenu minimum garanti permettant à toute personne à faible revenu de pouvoir bénéficier d'une aide financière inconditionnelle provenant de l'État québécois, afin de couvrir ses besoins fondamentaux (logement, nourriture, vêtements, l'éducation, la santé et les loisirs de base la socialisation et éviter l'exclusion sociale).

Le RSUG que nous proposons se veut une mesure d'équité, d'égalité des chances et de justice sociale envers les plus démunis de notre société.

Ce RSUG serait accessible progressivement à tous sans distinction, en s'assurant que dans une première étape, toutes les personnes en situation de pauvreté y aient droit (soit celles dont le revenu se trouve en bas du seuil de faible revenu soit de d'un montant de 18759\$ pour une personne seule). Il s'agit d'un régime universel. Ce revenu serait insaisissable, incessible et non imposable. Ce RSUG serait versé sur une base individuelle et non familiale.

De plus, aucune loi ne pourrait réduire ce montant par retenu, compensation, ponction ou pénalité.

Notre proposition de RSUG est une aide financière qui pourrait être versée par anticipation dans le cadre de la Loi sur les impôts (LRQ, c.I-3), sous forme d'un crédit d'impôt remboursable payable mensuellement par le ministère du Revenu du Québec. Pour bénéficier de cette mesure, un citoyen n'aurait qu'à produire sa déclaration de revenu.

Cette aide financière serait versée uniquement sur la base du revenu dont dispose une personne, ce qui signifie que l'on ne tient pas compte de ses autres ressources (ex : avoirs liquides, biens, contribution parentale).

Cette mesure progressiste évite l'exclusion sociale des citoyennes et citoyens à l'aide financière de

dernier recours, voire dans certains cas la déchéance sociale et permet l'extinction des préjugés à leur endroit, tout en évitant les démarches humiliantes auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité sociale.

Selon l'ODAS-Montréal le financement du RSUG pourrait provenir de diverses sources dont des sommes déjà disponibles pour les programmes d'aide sociale et de solidarité sociale, des économies liées à l'abolition des structures administratives de contrôle du ministère de l'emploi et de la solidarité sociale, des recettes fiscales additionnelles provenant d'une réforme en profondeur de notre régime fiscal.

Mentionnons que cette mesure du RSUG est devenue incontournable dans un contexte socio-économique caractérisée par le chômage élevé, la globalisation des marchés, la précarité d'emploi, le travail autonome déguisé (n'offrant aucune protection en cas de chômage) et les resserrements des conditions d'admissibilité à l'assurance-emploi ou à l'aide sociale ou la solidarité sociale.

De nombreux groupes et regroupements, à quelques variantes près, conviennent depuis déjà longtemps de la nécessité de la mise en place du RSUG au Québec. L'instauration du RSUG aurait des conséquences bénéfiques pour la société québécoise tant au plan économique, qu'au plan social.

Au plan économique, l'augmentation du revenu disponible des personnes à faible revenu stimulerait la demande intérieure pour les produits et services et donc, favoriserait l'injection de sommes importantes dans l'économie québécoise tout en favorisant le développement local et régional.

Au plan social, l'instauration du RSUG créerait une nouvelle dynamique sociale. Les gens pourraient investir en eux en allant se chercher une formation de base ou une formation spécialisée. D'autres pourraient s'investir auprès des gens dans leur milieu (ex : à titre d'aidant naturel) ou s'investir dans les réseaux communautaires et associatifs de leur collectivité afin de favoriser un développement social plus harmonieux.

Cette mesure permettrait donc aux gens dans le besoin de se réaliser,

Notre organisation propose que les besoins spéciaux dans le régime actuel de la sécurité du revenu soient assumés par les régimes publics d'assurance maladie et d'assurance-médicament du Québec.

À l'instar de son regroupement national, le Front Commun des Personnes Assistées Sociales du Québec, l'Organisation D'Aide aux Sans emploi (ODAS-Montréal) estime que le revenu social universel garanti (RSUG) fait partie d'un grand projet de société. Ainsi, ce revenu doit s'accompagner de services publics universels et gratuits (soins de santé, éducation etc) pour améliorer l'ensemble des conditions de vie des personnes du Québec.

**S'EN PRENDRE AUX PLUS PAUVRES**

**ÇA VA FAIRE!**